

= M.K. =  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT  
-----

U S U M B U R A, le 1er août 1960.-

Annexe : 1.

**EXPÉDIÉ**

N° 822/3.347.-

OBJET : **5 AOUT 1960**

Bourses d'études  
A.R. du 30.10.1958 :  
demande d'octroi.  
-----

A Monsieur **SEFUKU, Michel**  
**Colline KADUHA, Terri-**  
**toire de et à**

**NYANZA.-**

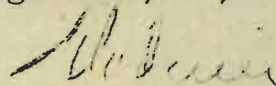
Monsieur,

Me référant à votre demande émarginée introduite en son temps auprès de M. le Gouverneur Général, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il vous incombe de me faire parvenir à votre plus prompte convenance une nouvelle demande d'octroi de bourses conformément aux instructions ci-annexées et dûment appuyée par les diverses pièces requises.

Au cas où pour des raisons indépendantes de votre volonté il vous serait actuellement impossible de joindre à la demande susmentionnée la pièce n° 2 (attestation d'inscription délivrée par la Direction de l'établissement d'enseignement intéressé) je vous invite à me faire parvenir ce document par courrier séparé, dès la première possibilité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de  
l'Enseignement, ff,



E. GODENIR,

1149

3ème

2ème

822/

016813 16.6.60

Liquidation bourses  
et prêts d'études -  
ressortissants R.U.

A Monsieur le Résident Général  
du Ruanda-Urundi  
à  
USUMBURA.

Monsieur le Résident Général,

J'ai l'honneur de vous faire

Minutée par:

H. Luty  
4/6

① parvenir en annexe à la présente un exemplaire d'une lettre émanant de cinq étudiants de l'Université Lovanium, ressortissants du Ruanda-Urundi.

Dactylo.par:

-A.Kussu-

Cette lettre fait suite à ma

Collat.par:

H. Luty  
15/6

② lettre n° 822/015030 du 28 mai 1960, dont une copie vous a été adressée, et par laquelle j'informais ces étudiants que la question de la liquidation des bourses et prêts accordés aux ressortissants du Ruanda-Urundi est de votre compétence.

Je vous confirme les avis qui

③ ont été communiqués par ma lettre n° 822/399 du 24 février 1960, en réponse à la lettre 822/259 du 18 janvier 1959 de Monsieur le Directeur Provincial de l'Enseignement à USUMBURA. J'estime en effet que les étudiants en question ne sont nullement responsables du retard avec lequel ils ont entamé leurs études préuniversitaires.

15.6.60.

Ainsi que les étudiants boursiers le soulignent dans leur correspondance, les lettres d'accord définitif portent effectivement sur un montant de 36.000 francs.

.. / ..

(5) Il ressort de la lettre n° 822/1871 du 9 mai 1960, adressée par Monsieur le Directeur Provincial de l'Enseignement d'USUMBURA à M. SEFUMU Michel, que les études des intéressés à l'année préparatoire du Collège d'USUMBURA ont fait l'objet d'une intervention financière de 6.678 frs. Je considère dès lors que le retrait de 9.000F ne se justifie pas.

Je signale par ailleurs à votre attention que les étudiants congolais, dont la situation est identique à celle des étudiants intéressés bénéficient de la totalité du montant de 36.000 francs.

Si les affirmations des intéressés relatives à M. NDESHYO Oswald et RUTAGARAMA Claver sont exactes, je m'étonne que ces derniers bénéficient de la totalité de l'intervention alors qu'ils semblent être dans les mêmes conditions que les requérants.

Je vous serais très obligé de vouloir bien réexaminer le cas de ces cinq étudiants et de les informer de votre décision en me tenant au courant du suivi.

*Jm*  
16/6/60

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL  
LE DIRECTEUR GENERAL, ff.  
R. SCHEPMANS.

*Lm*

*1 par.*  
*1 sign. S.I.P.*

82	Entré le	1564 3/6 1960
	CL.	822
Réponse le	15	par
82 /		
de G. G. - 80 - 82		
Classé sans suite		

Monsieur le Directeur Général  
de l'Enseignement

à

OBJET:

LEOPOLDVILLE/KALINA

Bourse et prêt  
d'études 1959-1960  
A.R. 30.10.58

Monsieur le Directeur Général,

Nous référant à la lettre n° 822/1.871 de  
Monsieur le Directeur de l'Enseignement à USUMBURA en date du  
9/5/1960 en réponse à notre lettre du 24/4/1960;

Vu la vôtre n°822/015030 en date du 28/5/1960, en réponse à notre  
lettre du 13/5/1960;

Considérant la situation critique où nous nous trouvons;  
Nous nous permettons de vous signaler encore une fois à votre  
bienveillante attention les points suivants:

1-Le Gouverneur Général nous a marqué accord définitif  
pour une bourse et prêt d'études d'un montant de 36.000 Frs.

En fonction de cet accord définitif qui ne comportait  
aucune modification et auquel nous supposons de la valeur, même  
pour les ressortissants du Ruanda-Urundi, nous avons contracté des  
dettes pour nous procurer l'équipement nécessaire: fournitures  
classiques, habillement, frais de séjour, etc...

Or le premier versement reçu en mars, donc après  
3 mois de séjour à Lovanium, n'a pas pu couvrir toutes nos dettes  
du fait que les mensualités d'octobre, novembre et décembre ne  
nous étaient pas liquidées comme stipulé dans l'accord définitif  
du Gouverneur Général.

Il s'en suit que cette mesure nous constitue pratiquement des  
débiteurs insolvables.

... / ...

2-Quant au fait que "les Autorités du Territoire du Ruanda-Urundi ont sans doute jugé nécessaire d'appliquer strictement le 1er alinéa de l'article 8 de l'arrêté royal du 30/10/58 ...relatif notamment à la fréquentation régulière des cours", nous ne voyons pas comment nous tomberions sous l'application de cet article.

En effet:

- Nous sommes régulièrement inscrits à l'Université de Lovanium;
- Le fait d'avoir tardivement commencé l'année académique découle nécessairement des dispositions gouvernementales fixant l'épreuve de maturité au 25 novembre 1959.
- Les formulaires de demande de bourse et prêt d'études ainsi que l'accord définitif ne comportent aucune modification, alors que les Autorités étaient au courant de notre cas.

Ce n'est qu'après réclamation des 9.000 Frs retranchés de notre bourse que le Directeur de l'Enseignement d'Usumbura, par sa lettre du 9/5/1960, invoque la période octobre-décembre pour justifier après coup sa façon d'agir à notre égard.

Cette mesure nous semble d'autant plus arbitraire que deux autres candidats-boursiers du R.U.: MM. NDESHYO Oswald et RUTAGARAMA Claver, se trouvant exactement dans les mêmes conditions, jouissent quand même de la totalité de leur bourse. Comment alors expliquer que nous soyons les seuls à être victimes d'une pareille décision.

3-Il nous semble aussi que cette question relève encore de de votre compétence, puisque le Gouverneur Général nous ayant donné l'accord définitif, c'est à lui aussi qu'il incomberait de s'assurer de son exécution intégrale. Autrement nous ne savons plus à quelle autre Autorité recourir.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération très distinguée.

KALISA Charles

MINANI Lazare

NYAKARUNDI Jean

SEFUKU Michel

UGIRASHEBUJA Joseph.-

Pour expédition:

SEFUKU Michel  
Université LOVANIUM  
B.P. 124  
LEOPOLDVILLE XI

SF

986

8ème DIRECTION GENERALE

2ème DIRECTION - 2è. Section.

ENSEIGNEMENT MOYEN ET SUPERIEUR.

Léopoldville, le

N° 822/

015030 28-5-60

TRANSMIS copie pour information à Monsieur le Résident Général du Territoire du Ruanda-Urundi à USUMBURA. + copie de la lettre du 13/5/60.

Objet : Bourse et prêt d'études 1959-1960  
A.R. 30.10.58

Monsieur SEFUKU Michel  
C/O. Université Lovanium  
B.P. 124

LEOPOLDVILLE XI.

Monsieur,

Minutée par :

vosre lettre du 13 mai 1960, relative à l'objet cité en marge.

M. CATRY.

17.5.

Collat. par :

Catry 27.5.

Dact. par :

FRANSINGY N°10/-

En application des dispositions de l'arrêté royal du 30.10.58, je vous ai marqué accord définitif à l'octroi d'une bourse et d'un prêt d'études d'un montant de 36.000,-frs. Je signale cependant à votre attention que les frais d'études des étudiants boursiers, ressortissants du Ruanda-Urundi, sont supportés par le budget ordinaire du Ruanda-Urundi.

Les autorités du Territoire du Ruanda-Urundi ont sans doute jugé nécessaire d'appliquer strictement le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté royal précité, paru au B.O. n° 22 du 15.11.58, et relatif notamment à la fréquentation régulière des cours.

Je suis dès lors au regret de devoir vous informer que cette question sort de ma compétence, le territoire du Ruanda-Urundi étant responsable de la gestion de ses crédits.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Handwritten signature*  
27/5/60

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL  
LE DIRECTEUR GENERAL f.f.

R. SCHEPMANS.

*Handwritten initials*

*1 par. 1 ligne. s. l. fl.*

Université Lovanium, le 13 mai 1960

OBJET :

Bourse et prêt  
d'études 1959-1960.  
-----

A Monsieur le Directeur Général  
de l'Enseignement  
à

LEOPOLDVILLE/KALINA.

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous commu-  
iquer en annexe copie de la lettre n° 822/1.871 de Monsieur le  
Directeur de l'Enseignement à USUMBURA en réponse à notre let-  
tre du 27 avril 1960 dont copie également ci-jointe.

Selon sa lettre, Monsieur le Directeur  
de l'Enseignement nous affirme que nous n'avons droit qu'à une bour-  
se et prêt d'études d'un montant total de 27.000,-frs au lieu  
de 36.000,-frs. donnés par l'accord définitif du Gouverneur Gé-  
néral. Cette situation résulterait du fait qu'avant notre entrée  
à la section préuniversitaire de l'Université Lovanium, nous  
avons passé 3 mois à la section préparatoire au Jury Central  
d'Usumbura dirigée par les Pères Jésuites.

Comme notre séjour à cet établisse-  
ment a fait "l'objet d'une intervention financière du Territoi-  
re en matière de pension (4.576 F) et d'acquisition de livres  
classiques (2.102 F.), les tranches mensuelles des mois d'octo-  
bre, novembre et décembre, soit 9.000,-f. sont retirées de no-  
tre bourse.

Nous nous permettons dès lors de vous  
soumettre à ce sujet les points suivants :

1)- Avant de nous présenter à l'épreu-  
ve de maturité du 25 novembre 1959, nous étions admis depuis sep-  
tembre à la section préparatoire au Jury Central annexée au Col-  
lège d'Usumbura dirigé par les Pères Jésuites.  
Cette section était à régime de "subsidés" et non de "bourses".  
Les lettres d'admission attestent qu'elles étaient les conditions  
financières de l'entrée à cette section :

- Il fallait ou bien payer le minerval suivant une déclaration  
du revenu familial dûment signée par l'Autorité Territoriale,  
ou bien exhiber une déclaration d'indigence.

.../...

En conséquence, nous ne comprenons pas comment on peut confondre la bourse et prêt d'études accordés ultérieurement et explicitement pour l'année préuniversitaire avec les subsides octroyés antérieurement pour la dite section d'Usumbura.

2) D'autre part, l'accord définitif du Gouverneur Général nous fixe une bourse et prêt d'études de 35.000 frs. et non de "27.000 F. pour toute une année académique et non pour "6 mois et demi"

Nous voudrions savoir aussi la valeur accordée à nos signatures, puisque le Directeur de l'Enseignement introduit des changements sans nous en informer. Nous nous demandons d'ailleurs aussi quelles seront les modalités de remboursement de la partie prêt de la bourse.

3) De plus 4 étudiants Congolais : MM. MUHUNZA Urbain, IDI Michel, SEBIKARI Oscar, NDESHYO Oswald (celui-ci jouit de la bourse du R.U.) et RUTAGARAMA Claver du R.U. échappent à cette mesure et reçoivent la totalité de leur bourse alors que nous étions dans le même établissement et dans les mêmes conditions.

Comment alors expliquer que nous soyions les seuls à être victimes d'une pareille situation.

Quant à dire que "la politique budgétaire actuelle d'économie ne pourrait en aucune façon supporter pareille prodigalité au détriment d'autres candidats-boursiers", d'abord nous ne croyons pas que ce soit là une prodigalité; et puis c'est notre droit d'être régis par les mêmes lois que nos compatriotes-boursiers.

Si non, nous aimerions savoir pour quel motif une politique pareille s'appesentirait seulement sur nous.

Tels sont, Monsieur le Directeur Général, les points que nous voulions soumettre à votre bienveillante attention.

Nous vous prions de bien vouloir examiner la situation et nous espérons que votre haute autorité nous accordera satisfaction dans cette question qui, pour nous, est de première importance.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération très distinguée.

KALISA Charles

MINANI Lazare

NYAKARUNDI Jean

SEFUKU Michal

UGIRASHEBUJA Joseph.

Pour expédition :  
SEFUKU Michel  
Université Lovanium  
B.P. 124  
LEOPOLDVILLE XI.



A Monsieur le Directeur Général  
de l'Enseignement

à

L'UPOLOVILLE/KALINA.-  
=====

OBJET:  
Bourse et  
prêt d'études  
1959-1960.-  
- - - -

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous communiquer en annexe copie de la lettre n°822/1.871 de Monsieur le Directeur de l'Enseignement à USUMBURA en réponse à notre lettre du 27 avril 1960 dont copie également ci-jointe.

Selon sa lettre, Monsieur le Directeur de l'Enseignement nous affirme que nous n'avons droit qu'à une bourse et prêt d'études d'un montant total de 27.000 Frs au lieu de 36.000 Frs donnés par l'accord définitif du Gouverneur Général. Cette situation résulterait du fait qu'avant notre entrée à la section préuniversitaire de l'Université Lovanium, nous avons passé 3 mois à la section préparatoire au Jury Central d'Usumbura dirigée par les Pères Jésuites.

Comme notre séjour à cet établissement a fait l'objet d'une intervention financière du Territoire en matière de pension (4.576 F) et d'acquisition de livres classiques (2.102 F), les tranches mensuelles des mois d'octobre, novembre et décembre, soit 9.000 F, sont retirées de notre bourse.

Nous nous permettons dès lors de vous soumettre à ce sujet les points suivants:

1)-Avant de nous présenter à l'épreuve de maturité du 25 novembre 1959, nous étions admis depuis septembre à la section préparatoire au Jury Central annexée au Collège d'Usumbura dirigé par les Pères Jésuites. Cette section était à régime de "subsidés" et non de "bourses". Les lettres d'admission attestent qu'elles étaient les conditions financières de l'entrée à cette section:  
-Il fallait ou bien payer le minerval suivant une déclaration du revenu familial dûment signée par l'Autorité Territoriale, ou bien exhiber une déclaration d'indigence.-

... / ...

En conséquence, nous ne comprenons pas comment on peut confondre la bourse et prêt d'études accordés ultérieurement et explicitement pour l'année préuniversitaire avec les subsides octroyés antérieurement pour la dite section d'Usumbura!

2) D'autre part, l'accord définitif du Gouverneur Général nous fixe une bourse et prêt d'études de 36.000 F et non de "27.000 F, pour toute une année académique et non pour "6 mois et demi"

Nous voudrions savoir aussi la valeur accordée à nos signatures, puisque le Directeur de l'Enseignement introduit des changements sans nous en informer. Nous nous demandons d'ailleurs aussi quelles seront les modalités de remboursement de la partie prêt de la bourse.

3) De plus 4 étudiants Congolais: MM MUHUNZA Urbain, IDI Michel, SEBIKARI Oscar, NDESHYO Oswald (celui-ci jouit de la bourse du R.U.) et RUTAGARAMA Claver du R.U. échappent à cette mesure et reçoivent la totalité de leur bourse alors que nous étions dans le même établissement et dans les mêmes conditions.

Comment alors expliquer que nous soyons les seuls à être victimes d'une pareille situation!

Quant à dire que "la politique ~~actuelle~~ budgétaire actuelle d'économie ne pourrait en aucune façon supporter pareille prodigalité au détriment d'"autres candidats-boursiers", d'abord nous ne croyons pas que ce soit là une prodigalité; et puis c'est notre droit d'être régis les mêmes lois que nos compatriotes-boursiers.

Si non, nous aimerions savoir pour quel motif une politique pareille s'appesentirait seulement sur nous.

Tels sont, Monsieur le Directeur Général, les points que nous voulions soumettre à votre bienveillante attention.

Nous vous prions de bien vouloir examiner la situation et nous espérons que votre haute autorité nous accordera satisfaction dans cette question qui, pour nous, est de première importance.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération très distinguée.-

KALISA Charles

NYAKARUNDI Jean

UGIRASHEBUJA Joseph.-

MINANI Lazare

SEFUKU Michel

Pour expédition:

SEFUKU Michel  
Université LOVANIUM  
B.P.124  
LEOPOLDVILLE XI.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT.-  
-----

Usumbura, le 9 mai 1960.

N°822/1.871

Réf.n°:du 27/4/1960

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION  
au Révérend Père Recteur du Collège  
du Saint-Esprit, B.P.825

USUMBURA.-

Avec l'assurance de ma considération  
très distinguée.

OBJET:

Bourses d'études  
post-secondaires  
1er trimestre 1959-1960.  
-----

A Monsieur Michel SEFUKU  
B.P. 124

LEOPOLDVILLE XI.-  
=====

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la  
requête signée par les anciens étudiants de l'année préparatoire  
au Jury Central du Collège d'Usumbura et que vous me transmettez  
en date du 27 avril dernier.

En réponse, j'attire votre attention sur  
ce qui suit:

1° période octobre-décembre 1959: les études que vous aviez entreprises  
au Collège d'Usumbura ont fait l'objet d'une intervention financière  
du Territoire en matière de pension (4.576 F) et d'acquisition de  
livres classiques ( 2.102 F).

2° période janvier-juillet 1960: votre entrée en section préuniversitaire  
à LOVANIUM se situe au début de janvier 1960.

Outre la provision initiale de 6.000 francs, il vous est liquidé depuis  
le début de l'année, des mensualités de 3.000 F., ce qui représentera  
au terme de 6 mois et demi de cours une intervention totale de  
27.000 francs à charge du budget du Territoire.

Or, subsidiairement à la bourse d'études  
mentionnée au 1° ci-dessus, votre requête tend à obtenir la liquidation  
de trois mensualités de bourse préuniversitaire, soit 9.000 F, pour la  
la même période octobre-décembre 1959 soit avant votre entrée en  
préuniversitaire.

Il est évident que la politique budgétaire  
actuelle d'économie ne pourrait en aucune façon supporter pareille  
prodigalité au détriment d'autres candidats-boursiers et que je ne  
puis en conséquence réserver une suite favorable à votre requête.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma  
considération distinguée.-

LE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT, ff.  
E.GODENIR,  
(sé)

A Monsieur le Chef du Service  
de l'Enseignement

à

U S U M B U R A . -

Objet:

Bourse et prêt  
d'études 1959-1960.

Monieur le Chef le Service,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, suite à l'accord définitif du Gouverneur Général à l'octroi d'une bourse et prêt d'études de 36.000 Frs, nous avons droit à un premier versement de 15.000 Frs se répartissant en 6.000 Frs à titre de provision initiale et en 9.000 Frs à titre de tranches mensuelles des mois d'octobre, novembre et décembre.

Jusqu'ici la banque ne nous a signalé que les versements suivants:

- 6.000 Frs à titre de provision initiale;
- 9.000 Frs à titre des tranches mensuelles relatives aux mois de Janvier, Février et Mars.

Comme vous le constatez, les mensualités afférentes aux mois d'octobre, novembre et décembre, ne nous sont pas encore liquidées. Aussi nous permettons-nous de vous informer de cette situation pour que nous puissions recevoir des renseignements à ce sujet.

Veillez agréer, Monieur le Chef de Service, l'assurance de notre considération très distinguée.

KALISA Charles

MINANI Lazare

NYAKARUNDI Jean

NTIGURA Jean

SEFUKU Michel

SINDIHEBURA François

UGIRASHEBUJA Joseph

Four expédition:

SEFUKU Michel

Université Lovanium

B.P.124

LEOPOLDVILLE XI

Annexe 1

Demande de bourse et prêt d'études et ( ou ) de bourse de voyage pour études postsecondaires ou universitaires ( A.R. du 30. 10. 58).

Ce document est à envoyer avant le 1er avril, en triple exemplaire, au Gouverneur Général du Congo belge et du Ruanda-Urundi à Léopoldville.

Je soussigné ( 1 ) . SEFUKU Michel . . . . .  
né à . KADUHA NVAENZA RWANDA, le . . . . . 1934 . . . . .  
~~marie~~, célibataire (2)

~~belge ( européen ou congolais)~~, luxembourgeois, ressortissant du Ruanda-Urundi  
(2) dont les parents ou tuteurs (2) résident (3) à . . . KADUHA . . . . .  
. . . . . NVAENZA RWANDA . . . . .

sollicite :

a) une bourse et un prêt d'études (4) d'un montant global de (5)  
. . . 36.000 fr. . . . Je m'engage à rembourser selon les dispositions  
de l'article 15 de l'arrêté royal du 30 octobre 1958 la partie prêt de  
l'intervention qui me sera accordée par le Gouvernement.

b) une bourse pour les frais d'un voyage aller retour de KADUHA NVAENZA  
RWANDA . . . . . (6) à . . . Léopoldville . . . . . (7)

Je sollicite cette intervention du Gouvernement pour les frais d'études  
de la (8) 1<sup>re</sup> Candidature de Philosophie et Lettres - Groupe Histoire -  
à l'établissement scolaire (9) Université Lovanium Léopoldville B.P. 124  
pendant l'année académique 1960 - 1961.

Je suis titulaire du diplôme (certificat) de (10) . . . Humanités latines  
. . . . . Région Congolais . . . . .

J'espère être en possession à l'issue de l'actuelle année scolaire du diplôme  
(certificat) de (11) . Humanités homologuées de Régime  
. . . . . Métropolitain . . . . .

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis par la présente sont  
exacts.

Adresse exacte :  
SEFUKU Michel  
colon: KADUHA  
Territoire de NVAENZA  
RWANDA.

Léopoldville le 22/3/1960

Date et Signature.

Michel Seferu

- (1) Nom en lettres capitales, et prénoms
- (2) Biffer la (les) mention(s) inutile(s)
- (3) Si les parents ou tuteurs sont décédés, remplacer par "ont résidé"
- (4) Le montant total de l'intervention demandée comprendra obligatoirement 2/3 bourse et 1/3 prêt.
- (5) Montant à préciser d'après les dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 30.10.58. Si le candidat ne sollicite pas de bourse et prêt d'études, indiquer : " néant".
- (6) Lieu de résidence au Congo belge ou au Ruanda-Urundi
- (7) Lieu où est situé l'établissement scolaire au Congo ou au Ruanda-Urundi ou, en cas d'études en Belgique, Bruxelles ou Anvers selon que le voyage est effectué par voie aérienne ou maritime.

- (8) Année d'études, avec l'indication de la faculté, du groupe ou de la section d'études.
- (9) Dénomination et adresse exacte de l'établissement scolaire.
- (10) Le candidat déjà porteur d'un diplôme ou certificat permettant l'admission aux études postsecondaires ou universitaires pour lesquelles la bourse est demandée, indiquera le libellé exact de ce diplôme ou certificat et en joindra une copie certifiée conforme par l'autorité officielle.
- (11) Le candidat qui n'est pas encore porteur du diplôme ou certificat permettant l'admission aux études postsecondaires ou universitaires pour lesquelles la bourse est demandée, indiquera le libellé exact du diplôme ou certificat qu'il escompte obtenir à l'issue de l'année scolaire en cours.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 80/94 du 26 février 1959.

Léopoldville, le 26 février 1959

Sé/CORNELIS.

R-U

61

GOUVERNEMENT GENERAL  
8ième DIRECTION GENERALE  
2ème DIRECTION

Léopoldville, le

ENSEIGNEMENT MOYEN ET SUPERIEUR

2ème SECTION

N° 822/001378 15-1-60

Transmis copie, pour information, à  
Monsieur le Directeur Provincial de  
l'Enseignement à USUMBURA.

OBJET: Bourse et prêt d'études.  
Bourse de voyage 1959-1960.

A Monsieur SEFUKU Michel  
c/o Université Lovanium  
à  
LEOPOLDVILLE 11.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que  
je marque accord définitif à l'octroi d'une bourse et d'un prêt d'études  
et d'une bourse de voyage à titre d'intervention du gouvernement dans  
les frais de vos études pendant l'année académique 1959-1960. L'inter-  
vention du Gouvernement a été fixée à 36.000 F, dont 24.000 F constituent  
la partie bourse et 12.000 F la partie prêt.

Il sera procédé prochainement au ver-  
sement à votre profit d'un montant de 15.000 F se répartissant en 6.000 F  
à titre de provision initiale et 9.000 F à titre de tranche(s) mensuelle(s)  
relative(s) aux mois d'octobre, novembre et décembre.

Le solde, soit 21.000 F vous sera  
versé par tranche mensuelle de 3.000 F.

Je vous prie de vouloir bien vous adresser  
muni de la présente, à l'autorité territoriale habilitée à vous délivrer  
une feuille de route et le(s) réquisitoire(s) nécessaire(s) pour le voyage  
(x) de votre lieu de résidence à Léopoldville (Université Lovanium).

Je vous prie également de vouloir bien  
conserver soigneusement la feuille de route et le(s) ticket(s) relatifs à  
votre voyage et de les remettre dès votre arrivée à la Direction de l'éta-  
blissement scolaire que vous fréquentez.

Veillez agréer, Monsieur, l'as-  
surance de ma considération distinguée.

(x) Imputation: art. <sup>40/04</sup> ~~66/11/002~~ du B.O. 1959. R-U

LE GOUVERNEUR GENERAL,  
p.p.  
LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE,  
J. AERTS.

sé/

24.1.60

7

Leopoldville, le 8/1/59 19 60.

Monsieur le Directeur Chef de Service  
de la 2<sup>me</sup> Direction Générale  
2<sup>me</sup> Direction

~~Enseignement Moyen et Supérieur~~ DE LA COLONIE

2 Section.

LÉOPOLDVILLE/KALINA

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que je suis titulaire  
du compte n° 996.089 chez la Banque du Congo Belge  
à LIMÈTE.

Je vous saurais gré de vouloir bien ordonnancer, doré-  
navant, pour le crédit de ce compte, toutes sommes (traitements,  
indemnités, etc...) qui me seraient dues.

Avec mes remerciements anticipés, veuillez agréer,  
Messieurs, mes salutations distinguées.

Nom : SEFUKU

Prénoms : Michel

Compte n° 996.089 chez B. C. B. LIMÈTE

Service : Étudiant à Lovanium B.P. 124 Leopoldville XI.





Léopoldville, le  
Tél. 7501

66

UNIVERSITÉ LOVANIAM

LÉOPOLOVILLE XI  
CONGO BELGE

A T T E S T A T I O N

Le soussigné M. PLEVOETS

Secrétaire de l'Université Lovanium de Léopoldville déclare  
et certifie par la présente que

. . . SEFUKU. Michel . . . . .

de . . . Kaduha . . . . .

né(e) à . . . Nyagan . . . . . de . . . 1934 . . . . .

est inscrit(e) comme étudiant(e) régulier(e) à l'Universi-  
té Lovanium pour l'année académique 1967 - 1968 on

. . . pose universitaire générale . . . . .

Fait à Léopoldville, le . . . 6. janvier 1968 . . .

Le Secrétaire de l'Université

